

M. ...

Décision n° 2012-82 du 11 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu la décision du 3 octobre 2006 de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, infligeant à M. ... un avertissement ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2012, lors d'un entraînement de développé-couché, organisé à Auxerre (Yonne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 30 mars et 29 mai 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 juin 2012 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 18 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 juin 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 2 juillet 2012 de M. ..., enregistré le 3 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2012 de M. ..., enregistré le 12 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 4 septembre 2012, dont il a accusé réception le 8 septembre 2012, ne s'est pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'un entraînement de développé-couché, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 janvier 2012 à Auxerre (Yonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 février 2012, ont fait ressortir la présence de canrénone et d'hydrochlorothiazide ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des diurétiques et autres agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant, par ailleurs, que par un même courrier recommandé daté du 6 mars 2012, dont M. ... a accusé réception le 7 mars 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre

d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu absorber quotidiennement un comprimé de deux médicaments – *Cotareg*<sup>®</sup> et *Spironolactone*<sup>®</sup> – contenant, pour le premier, de l'hydrochlorothiazide et, pour le second, pouvant se métaboliser en canrénone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont il souffre ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 30 août 2011, les résultats d'un test d'effort réalisé le 29 février 2008, deux comptes rendus d'examens effectués par son médecin cardiologue les 12 décembre 2007 et 16 mars 2011, ainsi qu'un certificat médical daté du 29 février 2012 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, précisant vouloir privilégier sa santé à la poursuite d'une activité sportive qu'il ne pratique que pour son plaisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 février 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de canrénone et d'hydrochlorothiazide ; que ces substances sont référencées parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de diurétiques et autres agents masquants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage différents documents médicaux établissant qu'il souffre d'hypertension artérielle ; qu'il a également transmis une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin, couvrant la période du contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 27 janvier 2012, ayant donné lieu à la délivrance, en particulier, de deux spécialités pharmaceutiques contenant, pour l'une, de l'hydrochlorothiazide et, pour l'autre, un principe actif pouvant se métaboliser en canrénone ;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort de l'étude des pièces de ce dossier, notamment des motifs des avis défavorables du Comité des médecins experts placé auprès de l'Agence datés des 28 mars et 27 mai 2012, concernant les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques effectuées par M. ..., que l'état de santé de ce dernier rend dangereuse la poursuite de la pratique de la force athlétique ; que, de

plus, l'utilisation, par l'intéressé, de principes actifs ayant pour propriétés d'accélérer le processus d'élimination de ces substances de son organisme, tout en permettant de réduire à bref délai une éventuelle surcharge pondérale, est susceptible de favoriser l'amélioration des performances sportives dans une discipline où les compétiteurs sont répartis en fonction de leur poids ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant, enfin, que l'intéressé a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage – utilisation d'hydrochlorothiazide – à l'occasion d'une procédure antérieure ; que, de ce chef, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a prononcé à son encontre un avertissement, par une décision du 3 octobre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, à l'âge de l'intéressé, à son niveau de pratique, et en dépit du fait qu'il était en état de récidive, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme pour une durée limitée à six mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 7 mars 2012, date de réception par l'intéressé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 6 mars 2012, et le 12 mai 2012, date d'expiration du délai de dix semaines initialement imparti à l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme pour statuer sur son dossier.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*